

Informations de base	
2024/2606(DEA) DEA - Procédure d'acte délégué Inscription du précurseur de drogues [2-(3,4-méthylènedioxyphényl) acétyl]malonate d'isopropylidène (IMDPAM) et d'autres substances sur la liste des substances classifiées Subject 7.30.30.04 Lutte contre les drogues et le trafic de drogues	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<div style="border: 1px solid red; display: inline-block; padding: 2px;">LIBE</div> Libertés civiles, justice et affaires intérieures	LÓPEZ AGUILAR Juan Fernando (S&D)	04/04/2024

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
28/02/2024	Publication du document de base non-législatif	C(2024)01219	
28/02/2024	Période initiale pour l'examen de l'acte délégué 2.0 mois		
13/03/2024	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/04/2024	Pas d'opposition à l'acte délégué par le Conseil		
23/04/2024	Décision du Parlement	T9-0314/2024	Résumé

Informations techniques	
Référence de la procédure	2024/2606(DEA)
Type de procédure	DEA - Procédure d'acte délégué
Nature de la procédure	Examen d'un acte délégué
Base juridique	Règlement du Parlement EP 0114-p6
État de la procédure	Procédure terminée - acte délégué entre en vigueur
Dossier de la commission	LIBE/9/14299

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Recommandation de non-objection à l'acte délégué avant expiration du délai		B9-0213/2024	10/04/2024	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T9-0314/2024	23/04/2024	Résumé

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	C(2024)01219	28/02/2024	

Inscription du précurseur de drogues [2-(3,4-méthylènedioxyphényl)acétyl]malonate d'isopropylidène (IMDPAM) et d'autres substances sur la liste des substances classifiées

2024/2606(DEA) - 23/04/2024 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a décidé **de ne pas faire objection** au règlement délégué de la Commission modifiant le règlement (CE) n° 273/2004 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE) n° 111/2005 du Conseil en ce qui concerne l'inscription du précurseur de drogues [2-(3,4-méthylènedioxyphényl)acétyl]malonate d'isopropylidène (IMDPAM) et d'autres substances sur la liste des substances classifiées.

Le cadre législatif de l'UE relatif aux mesures de contrôle de l'accès aux substances utilisées dans la fabrication de drogues illicites doit être constamment mis à jour pour lutter contre la prolifération des «précurseurs de synthèse», qui sont des proches parents chimiques des précurseurs de drogues traditionnels créés pour contourner les règles existantes.

Le sel de sodium de [2-(3,4-méthylènedioxyphényl)acétyl]malonate d'isopropylidène (IMDPAM) a été identifié comme un précurseur de drogues récemment développé, utilisé dans la production de la 3,4-méthylènedioxyméthamphétamine (MDMA), généralement connue sous le nom d'«ecstasy». Sept esters de l'acide 2-méthyl-3-phényloxirane-2-carboxylique (acide glycidique-BMC) et six esters de l'acide 3-(1,3-benzodioxol-5-yl)-2-méthylloxirane-2-carboxylique (acide glycidique de PMK) ont été reconnus comme des substituts possibles de l'acide glycidique-BMC et de l'acide glycidique de PMK, qui sont des précurseurs contrôlés en vertu du droit de l'Union, dans la production de drogues illicites telles que la MDMA, la méthamphétamine et l'amphétamine.

Il est nécessaire de modifier la liste des substances classifiées figurant à l'annexe I du règlement (CE) n° 273/2004 et à l'annexe du règlement (CE) n° 111/2005 afin de soumettre l'IMDPAM et les esters identifiés de l'acide glycidique BMK et de l'acide glycidique PMK aux mesures harmonisées de contrôle et de surveillance prévues par ces règlements.

Les mesures visant à contrôler l'accès aux nouvelles substances classifiées en vertu des règlements (CE) n° 273/2004 et (CE) n° 111/2005 devraient entrer en vigueur dès que possible afin d'empêcher l'utilisation de ces précurseurs de drogues pour la production et la mise sur le marché de drogues illicites.

Dans ce contexte, le Parlement a déclaré qu'il n'avait pas d'objections au règlement délégué.